CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.688 du 7 août 1997

A.74.416/III-23.081

En cause : **ARENDT** Josy,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue A. Lacomblé 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'Institut d'expertise vétérinaire,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Louise 409
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PETRE Jean-Pierre,

rue des Prairies 13
1370 Jodoigne.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 21 mai 1997 par Josy ARENDT qui demande l'annulation de la décision de l'Institut d'expertise vétérinaire de conclure un contrat d'emploi avec le Docteur vétérinaire Jean-Pierre PETRE aux fins de pourvoir à l'exercice de fonctions de vétérinaire-expert auprès de l'Institut d'expertise vétérinaire, et notamment à l'abattoir de Wandre;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 6 juin 1997 par Jean-Pierre PETRE qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 août 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me COENRAETS, loco Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LEONARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 36 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire dispose comme suit :

" § 1er. Les experts dans les abattoirs, les abattoirs de volailles et les minques, ainsi que les vétérinaires de contrôle à l'importation, qui ont cette qualité au moment de la publication de la présente loi, sont nommés, à leur demande, à un emploi d'expert vacant au cadre de l'Institut ou versés dans une réserve de recrutement, selon les modalités fixées par le Roi.

Le Roi fixe la nature, le volume et la durée des prestations qui peuvent être prises en considération pour la fixation de leur carrière administrative et pécuniaire.

Il détermine les délais d'introduction des candidatures visées par le présent article.

§ 2. Dès qu'un emploi d'expert visé au paragraphe précédent devient vacant, le Roi y nomme un candidat inscrit dans la réserve de recrutement, selon les modalités qu'Il fixe.

§ 3. Le ministre qui a la santé publique dans ses attributions peut charger les candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'une mission particulière dans le cadre de l'exécution des lois précitées du 5 septembre 1952 et du 15 avril 1965, dans les conditions fixées par le Roi";

que l'article 8 de la loi porte que :

" L'Institut peut acquérir ou louer l'équipement et les installations nécessaires et s'assurer tous les autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission (...)";

Considérant qu'en exécution de l'article 36, § 1er, de la loi du 13 juillet 1981, le Roi a pris, le 14 juin 1985, un arrêté déterminant notamment les modalités de la nomination et de l'inscription dans la réserve de recrutement de certains experts à l'Institut d'expertise vétérinaire; qu'en application de cet arrêté, les experts et vétérinaires de contrôle qui avaient cette qualité au 15 septembre 1981, date de la publication de la loi du 13 juillet 1981, ont été classés en vue de leur nomination à l'Institut ou de leur inscription dans la réserve de recrutement; que la liste des médecins vétérinaires versés dans ladite réserve a été publiée au Moniteur belge du 25 février 1987; que le requérant, Josy ARENDT, y est classé 72e; que Jean-Pierre PETRE, dont le requérant attaque la désignation, ne figure pas dans la réserve de recrutement; que, se fondant sur l'article 8 de la loi, le Roi a pris, le 4 juillet 1986, un arrêté fixant les conditions dans lesquelles les médecins vétérinaires peuvent être chargés de missions auprès de l'Institut; que l'article 1er de cet arrêté porte ce qui suit :

" En vue de garantir l'exécution continue des missions qui sont confiées à l'Institut d'expertise vétérinaire, le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut faire appel à la collaboration de médecins vétérinaires qui ne sont pas versés dans la réserve de recrutement de l'Institut d'expertise vétérinaire";

que l'article 2 de cet arrêté est rédigé comme suit :

" Lors de missions confiées conformément au présent arrêté, il est fait appel par priorité à des médecins vétérinaires qui avant le 1er juillet 1986 étaient chargés d'une mission dans le cadre de l'exécution des lois du 5 septembre 1952 relatives à l'expertise et au commerce des viandes, et du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier, et modifiant la loi du 5 septembre 1952 (...)";

Considérant qu'en exécution de l'article 36, § 3, de la loi, le Roi a pris le 4 juillet 1986 un autre arrêté fixant les conditions dans lesquelles les médecins vétérinaires versés dans la réserve de recrutement de l'Institut d'expertise vétérinaire peuvent être chargés de missions particulières;

Considérant que, le 4 février 1994, l'inspecteur général VAN BOSTAEL a notifié aux inspecteurs-experts et aux chargés de missions la vacance de deux emplois à la cellule "résidus" pour les régions de Liège, Verviers et Libramont; que le requérant a posé sa candidature à ces deux emplois le 12 février 1994; qu'un arrêt nº 48.735 du 17 août 1994 a annulé, notamment à la requête de Josy ARENDT, la désignation à temps plein, de Martine JOURET, au sein de la cellule "résidus" de l'administration des services d'Inspection pour les provinces de Liège et du Luxembourg; qu'à la suite de cet arrêt, il a été mis fin aux fonctions de Martine JOURET; que, par une lettre du 28 juillet 1995, le ministre a informé Jean-Pierre PETRE de sa désignation à partir du 1er août 1995, en tant que vétérinaire chargé de missions pour une période d'essai de cinq mois, au sein des équipes "résidus";

Considérant que cette désignation a été annulée par l'arrêt n° 60.360 du 21 juin 1996 au motif qu'en désignant un vétérinaire qui n'avait été désigné en qualité de chargé de missions qu'à partir du 1er avril 1989, la partie adverse avait méconnu le droit de priorité que le requérant tient de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juillet 1986;

Considérant qu'au mois d'août 1996, le requérant a appris que le Docteur PETRE continuait d'exercer les activités concernées; que le 29 août 1996, il a mis la partie adverse en demeure d'exécuter l'arrêt n° 60.360;

Considérant que le 6 septembre 1996, la partie adverse lui a répondu que le tiers intéressé exerçait des activités au sein de la cellule "résidus" en vertu d'un contrat d'emploi conclu le 1er juillet 1996 en sorte qu'il ne peut être question d'inexécution de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat; que cette décision de conclure un contrat d'emploi a été annulée par l'arrêt n° 64.111 du 17 janvier 1997;

Considérant que, le 21 avril 1997, la partie adverse et la partie intervenante ont conclu un contrat de travail prenant cours le 1er mars 1997, aux termes duquel Jean-Pierre PETRE est engagé "en remplacement de Monsieur Robert DENIS, qui se trouve actuellement dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le motif suivant : "Monsieur Robert DENIS est en congé pour siéger en qualité de député à la chambre des représentants"; que la décision de conclure ce contrat constitue l'acte attaqué;

Considérant que par une requête du 6 juin 1997, Jean-Pierre PETRE a demandé à être reçu en qualité de partie intervenante; que sa demande est recevable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "à titre tout à fait subsidiaire, uniquement pour le

cas où les deux premiers moyens seraient, par impossible, rejetés au motif, par exemple, que la partie adverse invoquerait la possibilité pour elle de conclure des contrats d'emploi"; qu'il prend ce moyen de la violation de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1981 portant création d'un Institut d'expertise vétérinaire, de l'arrêté royal du 4 juillet 1986 fixant les conditions dans lesquelles les médecins-vétérinaires peuvent être chargés de missions auprès de l'institut d'expertise vétérinaire, de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, de la circulaire ministérielle nº 437 du 22 juillet 1996 et des principes généraux de droit administratif de l'administration prudente et raisonnable; qu'il expose que la partie adverse ne pouvait pas décider de conclure un contrat d'emploi puisqu'il ne s'agissait aucunement de répondre à un besoin exceptionnel ou temporaire, de remplacer un agent n'assurant pas ou partiellement ses fonctions ni d'une tâche auxiliaire ou spécifique; qu'il explique que cette décision ne satisfait pas à l'article 8 de la loi du 13 juillet 1981 dont la portée est limitée à des concours extérieurs exceptionnels, pour de courtes périodes et des missions ponctuelles bien déterminées; qu'elle est également contraire à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique qui prohibe les engagements contractuels nonobstant toute autre disposition et que les engagements contractuels prévus à l'article 4 de cette loi ne peuvent avoir lieu que dans des cas exceptionnels et aux conditions déterminées;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué est fondé sur l'article 4, § 1er, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, qui dispose comme suit :

" § 1er - Par dérogation à l'article 3, dans les administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi que dans les organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au pouvoir de contrôle ou à la tutelle de l'Etat, visés à l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et qui relèvent du comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux, à l'exception de ceux qui exercent une activité financière, industrielle ou commerciale, il peut être procédé à l'engagement de personnes sous le régime du contrat de travail aux fins exclusives :

(...)

2° de remplacer des agents qui n'assument pas leur fonction ou ne l'assument qu'à temps partiel, et ce sans préjudice de la possibilité de remplacer un agent statutaire par un autre agent statutaire";

qu'elle "souligne que l'article 4 a reçu une correcte application en l'espèce, puisque le sieur PETRE a été désigné pour remplacer un agent temporairement empêché d'exercer ses fonctions";

Considérant que Robert DENIS, inspecteur général à l'Institut d'expertise vétérinaire, a bénéficié d'un congé politique en vertu d'un arrêté du 16 juin 1995, qui a produit ses effets le 8 juin 1995; que cette circonstance n'a pas été invoquée par la partie adverse pour justifier les actes annulés par les arrêts n° 60.360 du 21 juin 1996 et n° 64.111 du 17 janvier 1997; que rien ne permet d'établir un lien - aussi ténu soit-il - entre le congé politique accordé à Robert DENIS et l'acte attaqué; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué rend sans objet la demande de suspension de l'exécution de celui-ci,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Jean-Pierre PETRE est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision de l'Institut d'expertise vétérinaire de conclure un contrat d'emploi avec le docteur vétérinaire Jean-Pierre PETRE aux fins de pourvoir à l'exercice de fonctions de vétérinaire au sein de la cellule "résidus" de l'Institut d'expertise vétérinaire.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.